

ASSOCIATION
ARBRES ET PAYSAGES D'AUTAN

STATUTS

TITRE I

Constitution - Objet - Siège social - Durée

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination Arbres et Paysages d'Autan.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de promouvoir le rôle de l'arbre dans la sauvegarde et la restauration du paysage rural pour le mieux vivre de tous.

Son action permettra :

- de sensibiliser les acteurs de notre région à l'amélioration de l'environnement,
- de former et d'informer, de conseiller pour la réalisation et l'entretien des plantations, la valorisation des espaces abandonnés,
- de faire connaître et valoriser les expériences réussies,
- de soutenir et encourager tout projet individuel ou collectif qui concourt à l'objet de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Nailloux.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, s'engage à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

Administration et fonctionnements

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par 24 membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortant sont rééligibles. Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au jour de l'assemblée générale.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Élection du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessous ont lieu à main levée sauf si un électeur demande le vote à bulletin secret.

Article 12 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Article 13 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 3 des statuts.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Article 15 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association. Il autorise le président et le trésorier à faire toute opération nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année un bureau comprenant :

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au cours du premier semestre de chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent. Le vote est réservé aux membres à jour de leur cotisation. Le vote se fait à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si le sixième des membres est présent ou représenté. A défaut une deuxième assemblée sera convoquée, laquelle pourra délibérer sans conditions de quorum.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande d'un tiers au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.. Elle peut apporter toute modification aux statuts, décider de la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle délibère valablement si le quinzième de ses membres est présent ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. A défaut, une seconde assemblée sera convoquée sans conditions de quorum, elle pourra alors délibérer à la majorité absolue des voix des membres présents.

Article 19 : Comité technique

Il est créé un comité technique chargé d'examiner les aspects techniques des projets.

Article 20 Comité scientifique

Il est créé un comité scientifique composé des représentants des organismes de recherches scientifiques agro-environnementale.

TITRE IV

Ressources de l'association – Comptabilité

Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres actifs;
- des subventions éventuelles de l'état, de l'Union Européenne, des régions, des départements, des communes, des établissements publics
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- toute autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes-dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : Contrôleur aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés par au moins un contrôleur aux comptes. Le contrôleur aux comptes ne peut exercer une fonction au sein du conseil d'administration. Celui-ci est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Il est rééligible.

TITRE V

Dissolution de l'association

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote. Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui sont chargés des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une autre association désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

Règlement intérieur

Article 26 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à Nailloux, le 22 Avril 2011

